

## Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2004  
fixant les variétés de vignes et certaines pratiques culturales  
et œnologiques.**

---

### Avis du Conseil d'État

(11 novembre 2014)

Par dépêche du 9 octobre 2014, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Au texte proprement dit du projet de règlement grand-ducal étaient joints un document intitulé « exposé des motifs et résumé », une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture émis respectivement le 15 et le 23 septembre 2014.

La lettre de saisine souligne encore l'intérêt d'un traitement prioritaire du dossier par le Conseil d'État.

### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal poursuit, aux termes de son exposé des motifs, un double objectif : il s'agit, d'une part, d'élargir la gamme des vignes susceptibles d'être cultivées dans le vignoble luxembourgeois afin d'accroître la variété de vins luxembourgeois et de mieux tenir compte de la demande de la clientèle et de la concurrence des autres régions viticoles, dont la production entre en compétition avec les vins indigènes sur le marché de la consommation. D'autre part, l'autorisation de cépages interspécifiques qui résistent mieux aux maladies cryptogamiques de la vigne permettra de réduire l'épandage des produits phytosanitaires nécessaires à la lutte contre ces maladies dans l'intérêt d'une viticulture plus respectueuse de l'environnement.

La promotion d'une viticulture sur les coteaux mosellans, davantage tournée vers les objectifs énoncés, trouve l'accord de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture.

Quant au premier des deux objectifs, le Conseil d'État se demande quelles ont été les raisons qui ont amené les autorités luxembourgeoises à limiter la gamme des cépages autorisés par rapport à ce que permet le cadre fixé par l'article 81 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil. L'élimination des cépages qui ne seront pas acceptés par le consommateur,

qui s'avèrent peu intéressants en termes de rendement ou de qualité ou qui se trouvent trop exposés à des maladies cryptogamiques, ne se ferait-t-elle pas tout naturellement au choix des viticulteurs qui auront tenté de les cultiver ?

Par ailleurs, le Conseil d'État souscrit entièrement au second objectif qui consiste à réduire la quantité de produits phytosanitaires épandus pour prévenir ou combattre les maladies affectant les vignes.

Sur le plan légistique, le Conseil d'État fait sienne la proposition de la Chambre de commerce et suggère, dans l'intérêt d'une meilleure cohérence visuelle des dispositions applicables, de réunir en un seul texte normatif les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2004 fixant les variétés des vignes et certaines pratiques culturales et œnologiques, celles du règlement grand-ducal du 9 septembre 2009 déclarant obligatoire le périmètre viticole aux fins de la protection vitivinicole ainsi que celles du règlement grand-ducal du 15 septembre 2010 fixant certaines modalités en ce qui concerne les pratiques œnologiques.

À noter encore que ni le règlement grand-ducal précité du 6 mai 2004 ni le règlement grand-ducal du 21 septembre 2009 qui a modifié le premier, n'ont été soumis à l'avis du Conseil d'État, mais ont été adoptés selon la procédure de l'urgence.

## Examen des articles

### *Observations préliminaires*

Conformément aux usages légistiques, il échet de retenir la forme suivante pour numéroter les articles d'un texte normatif : « **Art. 1<sup>er</sup>.**, **Art. 2.**, ... ».

Par ailleurs, du moment qu'un article du texte à modifier est remplacé dans son intégralité (cf. article 2 du règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2004), il faut insérer en début du nouveau texte le numéro de l'article, en écrivant « **Art. 2.** Seuls les cépages ... ».

### *Préambule*

Le Conseil d'État ne voit pas en quoi la loi du 12 août 2003 portant organisation de l'Institut viti-vinicole pourrait servir de base légale au règlement grand-ducal en projet. Il demande la suppression de la mention qui en est faite au préambule. Dans ces conditions, le règlement européen (UE) n° 1308/2013 constituera le fondement légal, et il y aura lieu de faire précéder le visa afférent d'un référant à l'article 37 de la Constitution, étant donné que le règlement grand-ducal en projet tire sa base exclusivement d'un texte international<sup>1</sup>.

Selon les règles légistiques, les avis des chambres professionnelles consultées sont à regrouper sous un seul visa ; il convient dès lors d'écrire :

---

<sup>1</sup> Marc Besch, *Traité de légistique formelle*, point (32).

« Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ».

Au dernier visa, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil ».

#### Article 1<sup>er</sup>

Abstraction faite de son observation formulée à l'endroit des considérations générales au sujet d'une éventuelle prise en compte du spectre bien plus large de cépages reconnus par le droit européen, le Conseil d'État n'entend pas se prononcer sur le choix opéré par les auteurs du projet de règlement grand-ducal qui prévoient l'ajout au relevé des cépages autorisés de dix variétés nouvelles ainsi que de dix cépages interspécifiques.

Alors que l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 6 mai 2004 est censé être remplacé par le texte retenu sous l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal sous examen, le Conseil d'État se demande si c'est à dessein que les auteurs ont supprimé le paragraphe 2, alors qu'en l'absence d'un commentaire des articles, l'exposé des motifs reste muet sur la question.

#### Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 novembre 2014

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen